

LÉGALISATION DU CANNABIS



NOTE IMPORTANTE

Tel qu'écrit dans la réglementation aérienne : « Toute fausse déclaration faite à un médecin examinateur par un candidat à une licence ou à une qualification sera signalée aux services de délivrance des licences [...] afin que ces services puissent prendre les mesures qu'ils jugent nécessaires ».
Faire sciemment une fausse déclaration est une infraction en vertu de l'alinéa 7.3(1)(a) de la *Loi sur l'aéronautique*.

LÉGALISATION ET RESTRICTION AÉRONAUTIQUE

Pour bénéficier des privilèges associés aux documents de l'aviation civile (licence récréative, privée, professionnelle) le•la pilote est tenu d'accepter les exigences de Transports Canada en matière de substances intoxicantes légalisées comme l'alcool et les médicaments et en matière de drogues illégales telles que définies par la législation fédérale.

L'application du Règlement de l'air canadien (RAC) est distincte de l'application de l'article 253 du Code criminel canadien en matière de conduite d'un aéronef par un pilote dont les facultés sont affaiblies par l'alcool ou la drogue.

PRÉSENCE DE CANNABIS

Le cannabis affecte principalement les neurotransmetteurs du cerveau et diminue la coordination psychomotrice et la mémoire à court terme.

L'excuse la plus fréquemment invoquée par les pilotes pris en défaut est qu'ils•elles sont victimes de fumée secondaire de cannabis dans les jours précédents le dépistage. Or les tests de dépistage sont calibrés de façon à éliminer les niveaux associés à l'exposition à la fumée secondaire (faux positifs).

Lorsqu'un test de dépistage est positif, le•la candidat•e est considéré•e comme un consommateur•trice et la chaîne de conséquences administratives commence immédiatement. Les tests peuvent être administrés au moment souhaité, et ce, sans avertissement préalable.

Le test positif de cannabis dans l'organisme d'un•e pilote lui fera perdre son certificat de validation médicale avec arrêt automatique et immédiat de ses fonctions de pilote au sein du transporteur.

Un•e candidat•e qui a consommé du cannabis, même à une seule occasion, doit être conscient•e que les traces de substances peuvent demeurer dans l'organisme longtemps après la consommation.



ARTICLES DU RÈGLEMENT

Conformément au paragraphe **424.04(1)** et au paragraphe **404.06(1)** du RAC, aucun certificat médical ne peut être délivré ou renouvelé, et aucun certificat médical existant ne peut être utilisé pour exercer les privilèges d'un permis, d'une licence ou d'une qualification pour une personne :

- a) sujette à un diagnostic confirmé ou soupçonné de trouble lié à l'usage de cannabis (ou d'un autre trouble lié à l'usage de substances avec usage simultané de cannabis) qui n'a pas été évalué et/ou traité de façon satisfaisante selon la Médecine aéronautique civile;
- b) ayant un problème de consommation de cannabis qui peut affecter la sécurité aérienne ou nuire à la fiabilité des tâches exécutées;
- c) qui ne s'est pas abstenue de consommer du cannabis pendant au moins 28 jours;
- d) accusant un trouble persistant lié à la consommation de cannabis.

Conformément aux paragraphes **404.04(2)** et **(3)** du RAC, pour que la Médecine aéronautique civile puisse évaluer la délivrance ou le renouvellement d'un certificat médical, les personnes qui divulguent ou qui sont soupçonnées de consommer du cannabis doivent fournir des renseignements supplémentaires, notamment :

- (a) diagnostics passés ou actuels d'un trouble lié à la consommation de cannabis ou de toute autre substance, y compris le traitement, le suivi, l'état de rémission et les rechutes;
- (b) tout problème lié à la consommation d'alcool ou d'autres drogues, comme la perte de contrôle, l'affaiblissement social, la consommation à risque, les problèmes juridiques ou professionnels, la tolérance, le sevrage ou d'autres caractéristiques inquiétantes (comme les critères diagnostiques du DSM (Manuel diagnostique et statistique des troubles mentaux) des troubles liés à la consommation d'alcool ou d'autres drogues);
- (c) détails de la consommation actuelle de cannabis, y compris le type de produit, la fréquence, la dose, le mode d'ingestion et la raison de la consommation;
- (d) toute condition médicale sous-jacente à l'usage de cannabis ou liée à l'usage de cannabis;
- (e) toute consommation d'autres médicaments ou substances susceptibles d'interagir avec le cannabis;
- (f) les résultats de tout examen physique, évaluation ou test supplémentaire requis par la Médecine aéronautique civile.